

Bulletin officiel n° 18 du 3 mai 2012

Sommaire

Organisation générale

Décorations

Cérémonie facultative de réception dans l'ordre des Palmes académiques
note de service n° 2012-057 du 3-4-2012 (NOR : MENB1209285N)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Services pénitentiaires

Classement des unités pédagogiques régionales
arrêté du 19-3-2012 (NOR : MENH1206993A)

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles

Admission, déroulement du cursus, partenariat avec les universités
circulaire n° 2012-0008 du 6-4-2012 (NOR : ESRS1209733C)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement de l'orthographe à l'école

Renforcement
circulaire n° 2012-067 du 27-4-2012 (NOR : MENE1200155C)

Sections internationales dans les écoles, collèges et lycées d'enseignement général

Fonctionnement et modalités d'ouverture et de suivi
note de service n° xxx du xxx (NOR : MENE1221379N)

Baccalauréat général série scientifique

Grille de compétences et grille d'évaluation de l'épreuve de spécialité « informatique sciences du numérique » :
complément à la note de service n° 2011-140 du 3 octobre 2011
note de service n° 2012-065 du 6-4-2012 (NOR : MENE1209445N)

Baccalauréat général série scientifique

Épreuve obligatoire et de spécialité de sciences de l'ingénieur à compter de la session 2013 : complément à la note
de service n° 2011-152 du 3 octobre 2011
note de service n° 2012-064 du 6-4-2012 (NOR : MENE1209483N)

Brevet d'études professionnelles

« Métiers des services administratifs » : modification
arrêté du 30-3-2012 - J.O. du 12-4-2012 (NOR : MENE1209469A)

Brevet d'études professionnelles

« Logistique et transport » : modification
arrêté du 30-3-2012 - J.O. du 12-4-2012 (NOR : MENE1209463A)

Contrats d'apprentissage

Modification de la durée de certains contrats d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel
décret n° 2012-419 du 23-3-2012 - J.O. du 29-3-2012 (NOR : MENE1204002D)

Actions éducatives

Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! » 2012 (Quinzaine de l'école publique)
note de service n° 2012-058 du 3-4-2012 (NOR : MENE1209105N)

Partenariat

Application de l'accord-cadre passé entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et l'Unicef France
note de service n° 2012-063 du 6-4-2012 (NOR : MENE1200144N)

Partenariat

Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la mutuelle « Union nationale des sociétés mutualistes régionales »
convention du 29-2-2012 (NOR : MENE1200151X)

Personnels

Maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat

Contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2012-2013
arrêté du 15-3-2012 - J.O. du 4-4-2012 (NOR : MENF1201486A)

Maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat

Répartition entre les départements, aux premiers concours internes, du contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2012-2013
arrêté du 15-3-2012 - J.O. du 4-4-2012 (NOR : MENF1201520A)

Maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat

Répartition entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2012-2013
arrêté du 15-3-2012 - J.O. du 4-4-2012 (NOR : MENF1201516A)

CHSCT du MENJVA et du MESR

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel
arrêté du 5-4-2012 (NOR : MENE1200143A)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012 (NOR : MENI1204224A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012 (NOR : MENI1206151A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012 (NOR : MENI1206152A)

Nomination

Inspection générale de l'éducation nationale
décret du 29-3-2012 - J.O. du 30-3-2012 (NOR : MENI1207814D)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 3-4-2012 - J.O. du 5-4-2012 (NOR : MENH1207075D)

Informations générales

Appel à candidature

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale
avis du 24-4-2012 (NOR : MENI1200128V)

Vacances de postes

Conseillers en formation continue - rentrée scolaire 2012
avis du 6-4-2012 (NOR : MENE1200145V)

Vacances de postes

Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience) pour la
rentrée scolaire 2012
avis du 6-4-2012 (NOR : MENE1200146V)

Organisation générale

Décorations

Cérémonie facultative de réception dans l'ordre des Palmes académiques

NOR : MENB1209285N

note de service n° 2012-057 du 3-4-2012

MEN - BDC

Texte adressé aux personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ; aux membres de l'ordre des Palmes académiques

Une remise officielle n'est pas obligatoire pour les personnes nommées ou promues dans l'ordre des Palmes académiques, la décoration peut donc être portée dès la publication au Bulletin officiel des médailles et récompenses.

Une remise de décoration peut être organisée et se dérouler dans un lieu public ou privé, au cours d'une cérémonie officielle ou un cercle restreint (avec la dignité qu'exige le prestige de l'ordre). Celle-ci est présidée par un membre de l'ordre des Palmes académiques, titulaire au minimum d'un grade égal à celui du récipiendaire.

La remise de décoration est faite par le président qui appelle le récipiendaire par son nom et lui remet l'insigne en disant : « au nom du ministre de l'éducation nationale, nous vous faisons Chevalier (ou Officier ou Commandeur) de l'ordre des Palmes académiques ».

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
et par délégation,

Le directeur de cabinet

Bernard Dubreuil

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Services pénitentiaires

Classement des unités pédagogiques régionales

NOR : MENH1206993A

arrêté du 19-3-2012

MEN - DGRH E1-1

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 28-1-2002 modifié

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 28 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnels exerçant les fonctions de direction d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires bénéficient d'une bonification indiciaire correspondant au classement ci après :

Troisième catégorie

- Bordeaux
- Dijon
- Lille
- Lyon
- Marseille
- Rennes
- Strasbourg
- Toulouse

Quatrième catégorie

- Paris

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 mars 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles

Admission, déroulement du cursus, partenariat avec les universités

NOR : ESRS1209733C

circulaire n° 2012-0008 du 6-4-2012

ESR - DGESIP A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers des universités ; aux chefs d'établissement

Les principes qui doivent présider à l'admission et à la scolarité des étudiants dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ont été précisés par la [circulaire du 28 mars 2011](#), publiée aux Bulletins officiels du 9 juin 2011. L'objet de la présente circulaire est de rappeler ces principes et de les compléter par de nouvelles dispositions.

I - L'ouverture sociale des CPGE

Le taux de 30 % d'étudiants boursiers en CPGE, fixé par le Président de la République pour la rentrée 2010, et non encore atteint dans certains établissements, demeure un objectif primordial. Il s'impose désormais à tous les établissements, pour chaque grande voie de formation et, in fine, pour chaque division.

Il convient de poursuivre et d'amplifier les efforts, afin que les CPGE soient pleinement représentatives de la diversité. Chaque établissement devra, au regard de sa situation, mettre en œuvre tous les moyens qui s'offrent à lui, tant dans le domaine de la pédagogie que dans celui de la vie étudiante, pour atteindre cet objectif d'ouverture sociale et assurer la réussite de ces nouveaux étudiants qui méritent une attention positive et particulière.

Les Cordées de la réussite sont au nombre de ces moyens : elles contribuent à lever les obstacles psychologiques et culturels qui conduisent trop souvent les jeunes issus de familles modestes à s'autocensurer, alors même qu'ils ont les capacités requises pour s'engager dans des voies d'ascension sociale et d'excellence, où ils peuvent réussir, alors qu'ils ne l'imaginaient pas possible pour eux. Ce dispositif repose sur des partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur et les lycées et collèges situés en priorité dans les quartiers relevant de la politique de la ville mais aussi, de manière plus générale, dans les zones, urbaines ou rurales, marquées par un faible taux de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. Les lycées comportant des CPGE, pivots de ce dispositif phare de la Dynamique espoir banlieues, doivent ainsi jouer pleinement leur rôle de vecteurs de l'égalité des chances.

D'une façon générale, il est essentiel que les chefs d'établissement et les équipes pédagogiques mettent un soin particulier à accompagner ces futurs étudiants tout au long de leur orientation. Il convient notamment de vérifier qu'ils déposent bien une demande de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux **avant le 30 avril 2012**, même si le simulateur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) leur a indiqué l'attribution d'une bourse à taux 0. En effet, bien qu'elle n'ouvre pas droit à un versement financier, cette attribution permet néanmoins de bénéficier de l'exonération des droits en cas d'inscription parallèle à l'université ou de présentation ultérieure à la plupart des concours et, le cas échéant, de l'exonération de la cotisation à la sécurité sociale étudiante. Comme l'an passé, le portail Admission post-bac (APB) permettra à tous les proviseurs d'accéder à la liste récapitulative des candidats à une CPGE de leur établissement, mentionnant si ces derniers sont boursiers de l'enseignement scolaire et indiquant les résultats de la simulation de demande de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux. La promotion des études longues, y compris sélectives, auprès des boursiers scolaires méritants et motivés est une exigence.

Lorsqu'ils établiront le classement des dossiers des candidats en CPGE, les chefs d'établissement et les équipes enseignantes des lycées d'accueil veilleront à :

- porter une attention particulière aux dossiers de ces élèves ;
- prévoir, pour ces futurs étudiants, un accompagnement adéquat, qui pourra prendre la forme d'un tutorat pédagogique personnalisé ou comporter une aide d'ordre méthodologique ou culturel ;
- faciliter, le cas échéant, la recherche d'un hébergement, par le recours à l'internat et aux résidences pour la réussite, ou par une coopération renforcée avec les Crous.

Un état précis sera effectué dans chaque académie, établissement par établissement, classe par classe, en relation avec le Crous, afin de mesurer la progression du pourcentage de boursiers en classes préparatoires, ainsi que leur répartition.

II - L'admission en première année

Les élèves ne doivent subir aucune pression, ni des établissements d'origine, ni des établissements d'accueil : la décision de s'engager ou non dans une CPGE leur appartient en propre. On rappellera les quelques règles suivantes :

1. Classement des candidats et liste d'appel

Comme les années précédentes, les chefs d'établissement classeront tous les candidats aptes à suivre une scolarité en classe préparatoire. La liste ainsi constituée, puis intégrée dans le portail APB, permettra d'appeler automatiquement les candidats, au fur et à mesure des phases d'admission de la procédure de pré-inscription et jusqu'à saturation des capacités d'accueil préalablement définies. Il est, à cet égard, important de veiller à ce que ces dernières, affichées dans le portail, soient attractives, de manière à ne pas décourager les candidatures. L'efficacité du dispositif des CPGE est d'autant plus grande que les structures existantes accueillent un nombre plus élevé d'étudiants.

2. Appel des candidats

À l'issue de la première phase d'admission, les établissements peuvent être amenés à compléter les effectifs de leurs formations. L'application APB proposera les places vacantes aux candidats classés par les établissements et figurant encore sur la liste d'appel. Cet appel s'effectue à l'initiative des établissements, exclusivement par le biais du portail APB : conformément à la charte des utilisateurs de ce dernier, les établissements ne doivent pas contacter directement les candidats.

3. Procédure complémentaire

La procédure complémentaire ne concerne que les établissements qui, après avoir appelé tous les élèves classés, ont encore des places disponibles dans leurs formations. Tant que la liste des élèves classés n'est pas épuisée, l'accès de l'établissement à la procédure complémentaire n'est pas possible. Inversement, il n'est pas acceptable que des établissements qui ont épuisé la liste d'appel ne s'inscrivent pas dans cette procédure. L'analyse des dossiers des candidats constitue une obligation : il est d'autant plus indispensable de prêter une attention positive à ces candidatures qu'on sait qu'il n'existe pas de corrélation avérée entre chacun des dossiers et le potentiel manifesté par l'étudiant en première année de CPGE. Cette réalité est attestée par la comparaison des rangs de classement via APB et des rangs de classement en fin de première année de CPGE.

III - Le passage en seconde année et le redoublement

Le parcours en CPGE doit être sécurisé. Sauf défaillance manifeste ou travail notoirement insuffisant, la poursuite d'études en seconde année dans le même établissement est de règle pour tout étudiant admis en première année. Ainsi, le contrat passé avec l'étudiant sélectionné sur analyse de son dossier est valable pour tout le cursus en CPGE. Il convient de proscrire toute autorisation de passage en seconde année qui serait assortie d'une clause de réorientation dans un autre établissement.

Les règles de priorité à observer en matière d'affectation en seconde année sont les suivantes :

- 1) élèves ayant effectué leur première année dans l'établissement et admis en seconde année ;
- 2) élèves ayant effectué leur scolarité dans l'établissement et admis à redoubler leur seconde année, dans la limite

- des places disponibles (selon un nombre prévu en fonction de l'expérience des années antérieures) ;
- 3) élèves admis en seconde année et sollicitant un transfert dans une série non proposée par leur établissement (selon les conventions entre lycées ou en fonction de la coordination pratiquée au niveau académique) ;
- 4) élèves demandant leur transfert pour raisons familiales ou autres.

Les redoublements de première année seront exceptionnellement autorisés en cas de maladie, accident ou problème familial majeur. Ils s'effectuent dans l'établissement.

Le volume des redoublements en seconde année reste important. La situation varie selon les filières : de 9,1 % dans la filière économique et commerciale, le pourcentage de redoublants s'élève à 20 % dans la filière littéraire et à 22,1 % dans la filière scientifique. Il convient de faire baisser ces taux en incitant les étudiants à accepter les places qui leur sont proposées à l'issue des concours. Les capacités de formation ainsi libérées permettront à davantage d'étudiants de première année d'accéder en seconde année. Cela constitue également un des volets de l'ouverture sociale des CPGE. À cet égard, il convient de rappeler que 2 000 places environ restent vacantes dans les écoles d'ingénieurs et 1 000 dans les écoles de management.

IV - La délivrance de l'attestation descriptive du parcours de l'étudiant

Le décret du 3 mai 2007 inscrit les formations délivrées en CPGE dans le cursus conduisant au grade de licence. La délivrance à l'étudiant d'une attestation descriptive de son parcours de formation, comportant la mention des crédits obtenus (dans la limite de 60 pour la première année et de 120 pour un parcours complet), constitue un élément essentiel de sécurisation du parcours et, en facilitant la poursuite d'études, est de nature à encourager les candidatures en CPGE des élèves issus des milieux les moins favorisés. Les modèles de ces attestations, actualisés en fonction des programmes temporaires, sont disponibles sur le site :

<https://www.pleiade.education.fr/portal/pleiade/extranet>, communauté « DGESIP », rubrique « Documents classes préparatoires aux grandes écoles ».

V - Les partenariats entre les lycées et les universités

Comme vous le savez, l'article 9 du décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 modifié dispose qu'« en vue de faciliter la poursuite d'études des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles qui souhaitent accéder à une formation supérieure dispensée par un autre type d'établissement, des conventions de coopération pédagogique sont passées entre lycées et établissements de poursuite d'études, français ou étrangers. Ces conventions précisent notamment, en fonction du type d'études envisagées par l'étudiant et de la cohérence de son parcours de formation, les modalités de validation, par l'établissement d'accueil, des parcours et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive [...]. Elles prévoient, pour l'examen des dossiers individuels, l'organisation de commissions associant des représentants du lycée et de l'établissement d'accueil, présidées par un enseignant-chercheur désigné par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur ».

Il appartient au recteur de coordonner les initiatives au sein de son académie et de veiller à ce qu'aucune convention ne comporte de clauses irrégulières. À cet égard, je rappelle que ces conventions ne sauraient rendre obligatoire l'inscription à l'université d'un étudiant de CPGE, ni assujettir la validation, par l'université, des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive au fait que l'étudiant, durant son parcours en classe préparatoire, ait été inscrit conjointement dans les deux établissements.

Pour autant, il me paraît essentiel de décroquer les formations de niveau licence et de favoriser une plus grande fluidité entre les différentes filières. À ce titre, je souhaite un renforcement des partenariats existant entre les lycées comportant des CPGE et les universités et, qu'au-delà des dispositions rappelées ci-dessus, les conventions prévoient, dans le respect du programme de chacune des filières de CPGE, la mise en place de passerelles entre ces classes et les formations universitaires, ainsi que la participation croisée d'enseignants aux différentes formations. Je rappelle à cet égard le « Vade-mecum pour la mise en œuvre de partenariats entre classes préparatoires et universités », qui vous a été adressé l'année dernière.

VI - La rénovation des programmes

À la suite de la réforme du lycée et pour mieux prendre en compte les évolutions en cours, notamment en ce qui concerne les aptitudes des nouveaux étudiants, la rénovation des programmes des CPGE a été engagée. Celle-ci, qui entrera en vigueur à la rentrée 2013, est conduite sous l'égide de la DGESIP, avec le concours des signataires du protocole portant création du comité de concertation et de suivi des classes préparatoires : conférences d'établissements (CPU, CDEFI, CGE), associations de professeurs de classes préparatoires et de proviseurs de lycées à classes préparatoires, Renasup. L'inspection générale de l'éducation nationale y est également associée. Sans modifier l'architecture des filières et des voies ni augmenter des volumes horaires déjà substantiels, cette rénovation mettra l'accent sur l'organisation de premier semestre - qui doit permettre d'accompagner le passage du scolaire au supérieur, de lisser la transition pour tous les élèves, dont les boursiers, d'assurer une plus grande cohésion des classes, et de faire émerger le potentiel réel des étudiants - sur le rôle des interrogations orales (colles) et sur les travaux d'initiative personnelle encadrés (Tipe). Ce premier semestre s'inscrit donc dans la mise en place en CPGE d'une pédagogie adaptée à chaque étudiant, dans le souci de sa réussite personnelle, qui ne saurait prendre la forme d'un bachotage stérilisant pour la créativité et l'inventivité.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Jean-Louis Mucchielli

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement de l'orthographe à l'école

Renforcement

NOR : MENE1200155C

circulaire n° 2012-067 du 27-4-2012

MEN - DGESCO A1-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école

Référence : arrêté du 9-6-2008

Renforcer l'enseignement de l'orthographe est un enjeu majeur pour la réussite des élèves tant sa maîtrise a un impact significatif sur la maîtrise de la langue française dans toutes ses dimensions, notamment la compréhension des écrits et l'identification des mots. L'enseignement de l'orthographe permet donc d'améliorer les compétences en écriture comme en lecture, en vocabulaire comme en grammaire.

De nombreuses recherches convergent pour montrer que l'orthographe, comme la grammaire, le vocabulaire, la compréhension des textes doit être abordée de manière explicite et progressive. Son enseignement concerne la connaissance des formes écrites des mots et de leurs règles de fonctionnement.

Un enseignement explicite et progressif de l'orthographe est donc nécessaire. Il apporte une aide particulière aux élèves les plus fragiles linguistiquement en leur donnant des points de repère, gages d'une plus grande assurance et d'une meilleure efficacité dans l'usage de la langue. Un apprentissage implicite est également développé à l'école pour faciliter la réussite : il s'agit simplement d'utiliser la répétition de l'attention à porter aux formes orthographiques. Ainsi, la lecture permet de mieux connaître l'orthographe par une fréquentation personnelle des mots dans des contextes variés.

Enfin, l'apprentissage de l'orthographe suppose une attention portée à la production écrite et au respect des normes orthographiques dans tous les domaines d'enseignement, dans les lectures et les écrits demandés aux élèves, dès le cours préparatoire.

L'orthographe doit faire l'objet d'un enseignement structuré, organisé et progressif qui s'appuie sur des leçons spécifiques et régulières chaque semaine tout au long de la scolarité élémentaire et poursuivies au collège.

Cet enseignement est conçu, en particulier au cycle 3, autour d'une approche explicite et réfléchie des règles et de l'utilisation des outils d'aide (dictionnaire, listes de mots, etc.).

L'enseignement de l'orthographe comporte deux composantes, chacune importante :

- **l'orthographe lexicale**, qui participe à l'automatisation de la reconnaissance des mots tout comme à l'accès au sens. Son apprentissage nécessite la mémorisation de la forme des mots les plus fréquents, réguliers et irréguliers, dès le cours préparatoire. Les activités de mémorisation, conduites au cours des cycles de l'école élémentaire, contribuent à l'enrichissement du vocabulaire par la fréquentation de mots plus rares. Cela implique une action pédagogique adaptée pour apprendre à mémoriser toutes les lettres du mot, à les restituer sans erreur et à utiliser le mot dans un contexte susceptible d'en modifier l'orthographe ;

- **l'orthographe grammaticale**, qui entretient des liens étroits avec la compréhension des relations grammaticales entre les mots et la mémorisation des formes verbales. Elle porte principalement sur les accords en genre et en nombre dont la connaissance favorise la compréhension des phrases et des textes.

Les différentes formes de la dictée ont ici toute leur place, de la dictée de mots ou de phrase préparée, à la dictée

visant un contrôle des connaissances, en passant par les différentes formes de dictées d'apprentissage.

Des séances courtes et régulières sont quotidiennement réservées à un travail de mémorisation des mots ; d'autres séances plus longues permettent aux élèves d'observer les régularités orthographiques et d'apprendre les règles qui les régissent, en même temps que les exceptions les plus courantes.

Cette perspective pédagogique nécessite un travail d'élaboration dans le cadre du cycle et prend appui sur les progressions du programme.

Les rectifications proposées en 1990 restent une référence mais ne sauraient être imposées. Certaines d'entre elles entrent progressivement dans les ouvrages de référence (dictionnaires, manuels, etc.). Dans l'enseignement aucune des deux graphies (ancienne ou nouvelle) ne peut être tenue pour fautive.

Les équipes des circonscriptions du premier degré, sous l'autorité des recteurs et des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, accompagnent le travail de chaque école et sont invitées à repérer les démarches pédagogiques innovantes en la matière.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales dans les écoles, collèges et lycées d'enseignement général

Fonctionnement et modalités d'ouverture et de suivi

NOR : MENE1221379N

note de service n° xxx du xxx

MEN - DGESCO-DEI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

La présente note de service définit les modalités d'ouverture et de suivi des sections internationales d'écoles, de collèges et de lycées et précise certains aspects de leur fonctionnement.

1. Présentation générale

Les écoles primaires, les collèges et les lycées d'enseignement général peuvent accueillir des sections internationales.

Elles se distinguent des sections européennes et de langue orientale et des sections binationales par leur objectif de scolariser ensemble des élèves français et étrangers (articles D. 421-131 et D. 421-132 du code de l'éducation) et par les modalités d'admission de ces élèves (article D. 421-133 du code de l'éducation).

La formation dispensée dans les sections internationales a pour objet de permettre aux élèves français qui y sont admis de pratiquer une langue étrangère de façon approfondie, en particulier par l'utilisation de cette langue dans certaines disciplines.

Cette formation a également pour objet de faciliter l'intégration et l'accueil d'élèves étrangers dans le système éducatif français en leur permettant d'effectuer des études en langue française proposant des enseignements dans leur langue nationale.

Les élèves des sections internationales suivent certains enseignements en langue étrangère, appelés « enseignements spécifiques », qui s'appuient sur les axes suivants :

- l'apprentissage renforcé d'une langue vivante étrangère à l'école, au collège et au lycée. À partir du collège, un enseignement complémentaire de lettres étrangères s'ajoute, à raison de 4 heures par semaine, aux horaires normaux d'enseignement ;
- l'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique (DNL) au collège et au lycée ;
- la sensibilisation à la connaissance des cultures et civilisations des pays associés à ces sections.

À partir de la classe de sixième, l'enseignement d'une DNL est dispensé en partie dans la langue de la section. Dans l'état actuel de la réglementation, la DNL retenue est l'histoire-géographie, à l'exception des sections chinoises, pour lesquelles il s'agit des mathématiques.

À la rentrée 2011-2012, les sections internationales faisant l'objet de partenariats bilatéraux avec des pays et/ou organismes les représentant sont les suivantes : sections internationales allemandes, américaines, arabes, britanniques, chinoises, danoises, espagnoles, italiennes, japonaises, néerlandaises, norvégiennes, polonaises, portugaises, russes, suédoises.

Les sections internationales préparent au DNBi - « diplôme national du brevet, option internationale » - et à l'OIB - « option internationale du baccalauréat » - assortie de l'intitulé de la section.

Un ensemble de références réglementaires est disponible sur le site Éduscol, rubrique « Sections internationales » : <http://eduscol.education.fr/sections-internationales>

2. Procédures

Recrutement des enseignants

La procédure d'homologation par le ministère des professeurs habilités à exercer dans les sections internationales est détaillée dans l'article 7 du [décret n° 81-594 du 11 mai 1981](#) relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées.

En application de ce décret, le curriculum vitae de chaque enseignant est transmis, avant recrutement, à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), pour avis conforme émis en concertation avec l'inspection générale de l'éducation nationale (voir dossier de demande d'ouverture en annexe).

De façon générale, il convient de veiller à faire intervenir, pour les enseignements spécifiques en section internationale, des enseignants ayant une double culture ou des professeurs « locuteurs natifs » (enseignants dont la langue maternelle est celle de la section).

Ces enseignants peuvent être des enseignants mis à disposition par les pays partenaires. Ils peuvent également être recrutés et employés par une association (en général une association de parents d'élèves) liée au fonctionnement de la section (voir dossier de demande d'ouverture en annexe).

Dans l'un et l'autre de ces deux premiers cas, les enseignants non titulaires doivent être qualifiés en tant qu'enseignants dans la discipline concernée.

En outre, des enseignants titulaires issus des concours de recrutement de l'éducation nationale dans les disciplines concernées peuvent être chargés des enseignements spécifiques en section internationale des collèges et des lycées. Ils sont affectés dans les collèges et lycées comportant des sections internationales dans le cadre du mouvement interacadémique spécifique organisé annuellement par la DGRH du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et pour lequel l'expertise de l'inspection générale de l'éducation nationale est requise. Les conditions de participation à ce mouvement spécifique sont précisées chaque année par note de service et la liste des établissements concernés et des postes à pourvoir fait l'objet d'une publication.

Organisation des enseignements

Dans les écoles, collèges et lycées scolarisant également des élèves ne relevant pas de sections internationales, les élèves des sections internationales n'ont pas vocation à être constitués en classe (division) séparée des autres élèves. Ils sont regroupés uniquement pendant les heures « d'enseignements spécifiques ».

3. Modalités d'ouverture

Aux termes de l'article D. 421-131 du code de l'éducation, les sections internationales d'écoles, de collèges ou de lycées sont ouvertes par arrêté ministériel. Une procédure nationale est fixée annuellement, à compter de la rentrée 2012.

L'autorisation ministérielle d'ouverture est délivrée après examen et validation du projet conjointement par la direction générale de l'enseignement scolaire et l'inspection générale de l'éducation nationale (voir dossier de demande d'ouverture en annexe), en concertation avec la direction des relations européennes et internationales et de la coopération.

L'ouverture sans autorisation ministérielle d'une section linguistique qui serait présentée aux élèves et à leurs familles comme étant une « section internationale » est exclue, y compris au titre de l'expérimentation (article 34 de la [loi n° 2005-380 du 23 avril 2005](#) d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école).

Une section internationale à l'école élémentaire s'inscrit dans une logique académique et départementale de promotion des pôles linguistiques d'excellence. La pertinence de l'ouverture d'une section internationale dans le premier degré sera donc évaluée par les autorités académiques, au vu du projet d'école auquel elle est intégrée et d'un projet de pôle inter-dégré. Outre la validation académique du projet, l'ouverture d'une section internationale à

l'école est soumise à l'accord de la collectivité territoriale avec laquelle une convention doit être établie pour faciliter l'inscription des élèves selon les règles fixées dans le projet.

Au collège et au lycée, l'ouverture d'une section internationale est progressive, niveau par niveau. À la création de la section, l'ouverture est effective pour le premier niveau d'enseignement concerné (classe de sixième au collège ou de seconde au lycée), puis au niveau supérieur à la rentrée suivante, et ainsi de suite. S'agissant des sections internationales de lycée, lorsque le contexte le justifie, notamment l'existence d'un vivier de recrutement important d'élèves pour la classe de première, une demande d'ouverture simultanée peut être effectuée pour les classes de seconde et de première.

L'ouverture fait l'objet d'une demande officielle du recteur (ou, pour les établissements français à l'étranger, de la directrice de l'AEFE) au ministre chargé de l'éducation avant la date limite précisée annuellement. Le dossier qui accompagne toute demande d'ouverture est établi conformément au modèle figurant en annexe.

Lorsqu'une création de section internationale est envisagée, il convient de s'assurer au préalable qu'un cadre de coopération existe avec le pays de la langue ou culture de la section envisagée. Il convient de se référer à la liste des cadres de coopération en vigueur, citée au paragraphe 1. Les demandes ne s'inscrivant pas dans ce contexte ne seront pas recevables.

4. Modalités de suivi et de fermeture d'une section internationale

Le recteur assure, avec le concours des DAREIC et des corps d'inspection territoriaux, en relation avec l'inspection générale de l'éducation nationale, le suivi des sections internationales accueillies dans les écoles, collèges et lycées de son académie.

Lorsque le fonctionnement de la section n'est pas satisfaisant, le ministre en charge de l'éducation peut procéder à sa fermeture.

Le recteur (ou, pour les établissements français à l'étranger, la directrice de l'AEFE) peut solliciter la fermeture d'une section, en adressant au ministre chargé de l'éducation, avant la date limite qui est précisée annuellement, une demande motivée et appuyée par un rapport d'inspection.

À réception de cette demande, la DGESCO saisit l'inspection générale de l'éducation nationale pour avis, en concertation avec la direction des relations européennes et internationales et de la coopération.

Le ministre prononce alors, le cas échéant, la fermeture de la section.

La direction des relations européennes et internationales et de la coopération est chargée de la communication de cette décision aux partenaires concernés.

Une instruction annuelle indique le calendrier et les modalités pratiques de transmission des demandes d'ouverture ou de fermeture à l'administration centrale.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Dossier accompagnant toute demande d'ouverture

1. Raisons du choix de l'établissement

- principales caractéristiques de l'établissement (histoire, implantation, projet de l'établissement dont le volet international doit montrer comment cette section fonctionnera) ;
- dimension européenne et internationale de l'établissement : partenariats européens et internationaux de l'établissement existants, dispositifs spécifiques éventuels déjà en place dans l'établissement (présence de sections

européennes ou de langues orientales, de sections binationales, en son sein et/ou à proximité, certifications linguistiques déjà proposées) ;

- relation avec l'offre linguistique de l'établissement et du bassin ;
- inscription de ce projet dans la politique académique des langues vivantes et dans le contexte socio-économique ;
- existence d'une continuité pédagogique de la section internationale de lycée avec celle des collèges et écoles (si oui, préciser les établissements et les effectifs concernés).

2. Elèves : public potentiel

- effectif des élèves, français et étrangers, susceptibles d'être inscrits dans cette section, dans l'immédiat et dans un avenir prévisible ; la pérennité d'un vivier suffisant d'élèves étrangers est un paramètre indispensable à la création d'une telle section.

3. Renseignements sur chaque enseignant chargé des deux enseignements spécifiques (que l'enseignant soit en fonction ou en cours d'affectation)

Lorsque la mise à disposition de ces enseignants par les pays partenaires ou les associations qui les représentent est souhaitée par les services académiques, elle fera l'objet d'une demande spécifique détaillée transmise à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération. Contact sera pris avec le pays partenaire concerné, dans le cadre des accords bilatéraux en vigueur.

Pour chaque enseignant, devront figurer :

- indication de sa nationalité et de sa langue maternelle, de ses diplômes et certifications (en France et/ou dans un pays où la langue de la section est une langue officielle) qui doivent le qualifier, s'il est étranger, dans son pays pour enseigner sa discipline au niveau correspondant, son curriculum vitae détaillé ;
- avis (et signature) des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) de la langue de la section et de la discipline non linguistique sur les compétences des enseignants de langue et littérature et de la discipline non linguistique à enseigner au sein de cette section.

4. Eléments pédagogiques

- langue de la section (parmi les langues indiquées dans la présente note de service) ;
- avis (et signature) des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) de la langue de la section et de la discipline non linguistique sur la pertinence pédagogique de l'ouverture de cette section internationale ;
- existence ou non, au sein de l'établissement ou à proximité de celui-ci, d'un enseignement de français langue étrangère (FLE) pour les élèves étrangers qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue française afin de leur permettre de préparer les examens du diplôme national du brevet et du baccalauréat ;
- organisation horaire hebdomadaire de chacun des deux enseignements spécifiques.

5. Autres éléments du dossier

- détail du processus de sélection des élèves, français et étrangers, issus ou non d'une section internationale d'école ou de collège, en montrant la conformité de ce recrutement avec la réglementation applicable aux sections internationales des écoles, des collèges et des lycées ;
- rôle exact du conseil de section internationale (prévu aux articles D. 421-137, D. 421-139 et D. 422-39 du code de l'éducation) dans le fonctionnement de la section, et si une ou plusieurs autre(s) structure(s) auront un rôle à jouer (si oui, préciser) ;
- préciser si la section demandera aux familles des droits d'inscription spécifiques ; dans l'hypothèse où une participation financière serait demandée aux familles, préciser quelles seront les garanties offertes aux familles qui disposent de moyens financiers réduits afin que leurs enfants puissent être accueillis dans ladite section dès lors

qu'ils rempliraient les conditions pédagogiques requises pour y prétendre ;

- s'il existe des associations liées au fonctionnement de la section (sont concernées uniquement les sections internationales dont le recrutement et l'emploi d'enseignants chargés des enseignements spécifiques sont assurés par une association, en général une association de parents d'élèves), il est impératif de joindre les statuts de cette association ainsi que l'agrément qui lui a été accordé par le rectorat pour exercer ses activités ; indiquer quelles sont les relations de l'établissement avec l'association, quels sont ses moyens et ceux mis à disposition de la section. Enfin, toute autre information susceptible d'aider l'administration centrale à expertiser la demande d'ouverture est la bienvenue.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général série scientifique

Grille de compétences et grille d'évaluation de l'épreuve de spécialité « informatique sciences du numérique » : complément à la note de service n° 2011-140 du 3 octobre 2011

NOR : MENE1209445N

note de service n° 2012-065 du 6-4-2012

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

Généralités

L'enseignement de spécialité « informatique sciences du numérique » (ISN) est basé sur la découverte d'un domaine nouveau pour les élèves, un équilibre entre théorie et pratique et une certaine interaction avec d'autres disciplines. Il repose en partie sur la réalisation par les élèves de projets.

La prise en compte des progrès des élèves et de leurs acquis à l'issue de cet enseignement s'appuie sur une grille de compétences et de capacités, dont le détail est présenté en annexe 1 de la présente note de service. Cette grille est en cohérence avec les compétences attendues dans le livret scolaire. Elle est également proposée aux enseignants comme outil de suivi pédagogique des progressions des élèves et peut servir pour l'établissement des bulletins scolaires trimestriels.

La fiche d'évaluation, placée en annexe 2, reprend les compétences et les capacités décrites dans la grille. Cette fiche fixe le cadre national de l'évaluation orale en cours d'année comptant pour l'examen du baccalauréat.

La grille de compétences détaillées

La grille couvre un ensemble de compétences variées, assez larges par leur énoncé et déclinées en un certain nombre de capacités plus spécifiques, décrites au moyens de situations et de contextes (non limitatifs) permettant leur mise en jeu et observation.

L'une de ces compétences (C5) correspond à un « savoir-être » plus qu'à un « savoir-faire », et son évaluation relève avant tout du suivi de l'élève ; c'est pourquoi la compétence C5, qui apparaît dans le livret scolaire, n'est pas mentionnée dans la grille d'évaluation.

L'évaluation orale en cours d'année et la fiche d'évaluation

Conformément à la [note de service n° 2011-140 du 3 octobre 2011](#), l'épreuve d'ISN est organisée en deux parties. Chacune des deux parties de l'épreuve est évaluée et notée par référence à une partie de la grille d'évaluation.

Les autres compétences apparaissant deux fois, le principe suivant sera appliqué pour leur évaluation :

- l'évaluation du niveau de maîtrise des compétences C1 à C4 est appréciée par observation sur tout ou partie des capacités associées, et ce pour chacune des deux parties de l'épreuve ;

- dans le cas où une compétence particulière n'apparaîtrait pas dans l'une des deux parties de l'épreuve, on reportera le niveau de maîtrise déterminé dans l'autre partie de l'épreuve pour l'évaluation manquante.

Chaque partie de l'épreuve fait apparaître, sur le plan de la notation, une composante nommée « globalisation » permettant une prise en compte des éléments saillants apparus lors de la présentation et du dialogue : culture,

réactivité, questionnements éthiques, etc.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe 1

Grille de compétences et capacités mises en jeu dans l'enseignement « informatique sciences du numérique » (ISN)

Compétences		Capacités et exemples d'observables	
C1	Décrire et expliquer une situation, un système ou un programme	C1.1	Justifier
			dans une situation donnée, un codage numérique ou l'usage d'un format approprié, qu'un programme réalise l'action attendue...
		C1.2	Détailler
			le déroulement d'une communication numérique, le rôle des constituants d'un système numérique, le rôle des éléments constitutifs d'une page web, ce qu'effectue tout ou partie d'un programme ou de l'algorithme associé, l'enchaînement des événements qui réalisent la fonction attendue par un programme...
C2	Concevoir et réaliser une solution informatique en réponse à un problème	C2.1	Analyser
			un besoin dans un système d'information, le fonctionnement d'un algorithme...
		C2.2	Structurer
			une formule logique, des données, une arborescence, une page web, une approche fonctionnelle en réponse à un besoin...
		C2.3	Développer
			une interface logicielle ou une interface homme-machine, un algorithme, un programme, un document ou fichier numérique...

C3	Collaborer efficacement au sein d'une équipe dans le cadre d'un projet	C3.1 Agir au sein d'une équipe	dans des rôles bien définis, en interaction avec le professeur.
		C3.2 Rechercher et partager	une information, une documentation, une explication.
		C3.3 Maîtriser l'utilisation d'outils numériques collaboratifs	du type ENT, système de gestion de contenu (CMS), groupe de travail, forums...
C4	Communiquer à l'écrit et à l'oral	C4.1 Documenter un projet numérique	pour en permettre la communication en cours de réalisation et à l'achèvement, tout en précisant le déroulement et la finalité du projet.
		C4.2 Présenter	le cahier des charges relatif à un projet ou un mini-projet, la répartition des tâches au sein de l'équipe, les phases successives mises en œuvre, le déroulement de l'ensemble des opérations...
		C4.3 Argumenter	les choix relatifs à une solution (choix d'un format, d'un algorithme, d'une interface...).
C5	Faire un usage responsable des sciences du numérique en ayant conscience des problèmes sociétaux induits	C5.1 Avoir conscience de l'impact du numérique dans la société	notamment de la persistance de l'information numérique, de la non-rivalité des biens immatériels, du caractère supranational des réseaux, de l'importance des licences et du droit.
		C5.2 Mesurer les limites et les conséquences	de la persistance de l'information numérique, des lois régissant les échanges numériques, du caractère supranational des réseaux.

Annexe 2**Fiche d'évaluation de l'épreuve en cours d'année d'« informatique sciences du numérique » (ISN)****Première partie : Évaluation d'un projet et soutenance orale (notée sur 8 points)**

Compétences	Notation	Capacités mises en jeu
C1	notée sur 1 point	C1.2
C2	notée sur 2 points	C2.1, C2.2, C2.3
C3	notée sur 1 point	C3.1
C4	notée sur 2 points	C4.1, C4.2
Globalisation	notée sur 2 points	
Total	= /8	

Seconde partie : Dialogue argumenté (noté sur 12 points)

Compétences	Notation	Capacités mises en jeu
C1	notée sur 2 points	C1.1, C1.2
C2	notée sur 3 points	C2.1, C2.2, C2.3
C3	notée sur 2 points	C3.1, C3.3
C4	notée sur 2 points	C4.2, C4.3
Globalisation	notée sur 3 points	
Total	= /12	

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général série scientifique

Épreuve obligatoire et de spécialité de sciences de l'ingénieur à compter de la session 2013 : complément à la note de service n° 2011-152 du 3 octobre 2011

NOR : MENE1209483N

note de service n° 2012-064 du 6-4-2012

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

Sont placés en annexes à la [note de service n° 2011-152 du 3 octobre 2011](#) parue au B.O. spécial n° 7 du 6 octobre 2011 :

- annexe 1 : grille d'évaluation relative à l'épreuve écrite ;
- annexe 2 : grille d'évaluation de l'épreuve orale d'évaluation et de soutenance de projet.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexes

 Grilles d'évaluation

Appréciations :

Noms et prénoms des examinateurs, signatures et date :

Annexe 2
Épreuve orale d'évaluation et de soutenance de projet

Nom :

Établissement :

Prénom :

Session :

Titre et description sommaire du projet**Travail demandé au candidat****Données fournies au candidat****Résultats obtenus**

		Indicateurs de performance			Évaluation *			non			0			1			2			3			
		Compétences évaluées			Évaluation *			non			0			1			2			3			
B - Modéliser																							
B3 - Résoudre et simuler		Simuler le fonctionnement de tout ou partie d'un système à l'aide d'un modèle fourni										Les paramètres influents sont identifiés											
B4 - Valider un modèle		Valider un modèle fourni, interpréter les résultats obtenus, préciser les limites de validité du modèle utilisé et modifier les paramètres du modèle pour répondre au cahier des charges ou aux résultats expérimentaux										Les limites de simulation sont correctement définies											
												Les résultats sont correctement interprétés											
												Ces limites sont explicitées											
												Les paramètres modifiés sont pertinents											
												Le modèle modifié répond aux attentes											
C - Expérimenter																							
C1 - Justifier le choix d'un protocole expérimental		Identifier les grandeurs physiques à mesurer, décrire une chaîne d'acquisition, identifier les comportements des composants et justifier le choix des essais réalisés										Les grandeurs spécifiques (d'entrée, sortie, matière d'œuvre, etc.) sont correctement identifiées											
												Les éléments de la chaîne sont correctement identifiés											
												Les choix et réglages des capteurs et appareils de mesure sont correctement explicités											
												Le comportement est précisément décrit											
												Un protocole expérimental adapté de recueil de résultats est conçu ou complété, validé et mis en œuvre											
												Les capteur et appareils de mesure sont correctement mis en œuvre											
												Le système étudié est correctement mis en œuvre											
												Les règles de sécurité sont connues et respectées											
												Le protocole d'essai est respecté											
												Les résultats sont présentés clairement											
												Les résultats sont correctement analysés											
												Les méthodes et outils de traitement sont cohérents avec le problème posé											
D - Communiquer																							
D1 - Rechercher et traiter des informations		Rechercher, analyser, choisir et classer des informations										Les outils de recherche documentaire sont bien choisis											
												Les techniques de recherche documentaire sont maîtrisées											
												Les informations conservées sont opportunes											
												Le classement des données permet de les retrouver rapidement											
												Les outils de communication sont maîtrisés											
												Le support utilisé est adapté											
												La production finale permet la compréhension du problème et de sa résolution											
												La production respecte le cahier des charges (écrit/oral, texte/vidéo, durée, public visé, etc.)											
D2 - Mettre en œuvre une communication		Choisir un support de communication et un média adapté, argumenter, produire un support de communication et adapter sa stratégie de communication au contexte																					

Note : /20

* La moitié des indicateurs au moins sont évalués. Si un indicateur n'est pas utilisé, la case « non » est cochée.

** La note attribuée à l'épreuve par les examinateurs est déduite des points attribués aux indicateurs évalués (0, 1, 2 ou 3). Certains indicateurs peuvent se voir accorder un peu plus d'importance que d'autres, si les raisonnements développés par le candidat le justifient. La note est arrondie au demi-point.

Enseignements primaire et secondaire

Brevet d'études professionnelles

« Métiers des services administratifs » : modification

NOR : MENE1209469A

arrêté du 30-3-2012 - J.O. du 12-4-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-26 à D. 337-50 ; arrêté du 30-7-2009 ; avis de la commission professionnelle consultative « services administratifs et financiers » du 9-1-2012

Article 1 - Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant : « la définition des épreuves figure en annexe IIIa au présent arrêté ».

Article 2 - La définition des épreuves EP1 et EP2 figurant à l'annexe IIIa de l'arrêté du 30 juillet 2009 susvisé est remplacée par la définition des épreuves figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Il est créé une annexe IIIb à l'arrêté du 30 juillet 2009 susvisé qui figure en annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la session 2014.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - Les annexes I et II sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Annexe I

Annexe IIIa

EP1 - Pratiques professionnelles des services administratifs - coefficient 6

Objectifs de l'épreuve

Cette épreuve a pour but d'évaluer les compétences du candidat lors de la réalisation de tâches professionnelles caractéristiques du champ des métiers des services administratifs.

Contenu de l'épreuve

L'évaluation s'appuie sur une sélection d'activités professionnelles figurant dans le référentiel de certification, telles qu'elles sont répertoriées dans le passeport professionnel du candidat, qui intègrent chacune des dominantes technique, organisationnelle et relationnelle, représentatives des métiers des services administratifs.

Critères d'évaluation

Que l'épreuve soit ponctuelle ou en contrôle en cours de formation, les critères sont communs aux différentes modalités d'évaluation :

- respect de consignes de travail, de règles, de procédures ;
- pertinence de la démarche de traitement de l'information suivie ;
- efficacité dans l'utilisation des outils et des technologies ;
- qualité des documents produits et des résultats obtenus ;
- adaptation de la communication et du comportement à la situation ;
- qualité de l'expression orale et écrite.

Modalités d'évaluation

1. Contrôle en cours de formation

L'épreuve comporte une situation d'évaluation dont la mise en place intervient au plus tôt en fin de seconde professionnelle et de préférence avant la fin du premier semestre de la classe de première professionnelle. Le moment de la situation d'évaluation est choisi par les professeurs (ou formateurs) dès lors qu'ils estiment que le candidat est prêt à être évalué. Est considéré comme prêt un candidat ayant référencé dans son passeport professionnel au minimum neuf activités professionnelles distinctes, soit trois activités professionnelles à dominante technique, trois activités professionnelles à dominante organisationnelle et 3 activités professionnelles à dominante relationnelle.

Situation d'évaluation

La commission d'évaluation est composée du ou des professeurs (ou formateurs) chargé(s) des enseignements correspondant aux activités professionnelles concernées. L'évaluation des activités professionnelles se fonde sur un suivi régulier réalisé dans le cadre normal de la formation ; elle est conduite à partir de l'examen du dossier professionnel du candidat qui comprend obligatoirement :

- l'extrait du passeport professionnel correspondant aux activités professionnelles sélectionnées et comprenant au minimum les 9 activités professionnelles décrites ci-dessus ;
- les comptes rendus d'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel, dûment complétés par les tuteurs ou maîtres d'apprentissage, dont le modèle est fourni par la circulaire nationale d'organisation.

Le cas échéant, sans que cela soit obligatoire, le dossier peut être complété par tout autre document établi pendant la formation et servant l'évaluation des activités concernées.

À l'issue de la situation d'évaluation, la commission d'évaluation complète la grille d'aide à l'évaluation, dont le modèle est fourni par la circulaire nationale d'organisation, et propose au jury final une note sur 20, affectée du coefficient 6. La proposition de note ne doit pas être communiquée au candidat.

2. Forme ponctuelle

Durée : interrogation 40 minutes (préparation 20 minutes)

Dossier support

La commission d'interrogation est constituée par deux professeurs (ou formateurs) chargés des enseignements correspondant aux activités professionnelles évaluées.

L'épreuve prend appui sur un dossier comprenant l'extrait imprimé du passeport professionnel du candidat comprenant au minimum 9 activités professionnelles distinctes soit 3 activités professionnelles à dominante technique, 3 activités professionnelles à dominante organisationnelle et 3 activités professionnelles à dominante relationnelle.

Le candidat réalise deux activités professionnelles choisies par la commission d'interrogation parmi celles figurant dans son passeport professionnel. L'une porte sur les compétences techniques et organisationnelles et l'autre porte

sur les compétences relationnelles.

Si le dossier ne comporte pas le nombre minimal d'activités requis, il convient cependant d'interroger le candidat dans des conditions normales :

- la commission se réserve le droit de proposer des activités de son choix au candidat et de pénaliser les lacunes constatées dans les limites prévues par la grille d'aide à l'évaluation proposée par la circulaire nationale d'organisation ;
- en fin d'interrogation, le candidat est informé des réserves émises par la commission, le cas est signalé au président du jury et une note est proposée.

Déroulement de l'épreuve

L'épreuve comporte deux phases.

- Première phase : 20 minutes

Les compétences relatives aux activités administratives à caractère technique et organisationnel sont évaluées à partir d'un poste de travail informatisé adapté aux activités proposées.

Il est demandé au candidat :

- d'exécuter tout ou partie d'une ou plusieurs tâches ;
- de commenter et expliquer sa démarche ;
- d'effectuer une ou plusieurs vérifications des informations manipulées ;
- de procéder au contrôle de la qualité des productions et des résultats obtenus.

- Deuxième phase : 20 minutes

Les compétences évaluées sont relatives aux activités administratives à caractère relationnel en situation de communication orale.

Au cours de cette phase de l'épreuve, le candidat est amené à :

- simuler tout ou partie de la situation de communication orale ;
- commenter et expliquer sa démarche ;
- vérifier l'efficacité de sa communication ;
- procéder au contrôle de la qualité de ses prestations et des résultats obtenus.

L'évaluation de la prestation du candidat est conduite à l'aide d'une grille nationale.

EP2 - Culture professionnelle - coefficient 6

Objectif de l'épreuve

L'épreuve porte sur l'acquisition des premières bases d'une culture professionnelle. Elle a pour but d'évaluer la capacité du candidat :

- à identifier les activités propres aux services administratifs ;
- à caractériser leur contexte professionnel et leur environnement économique et juridique ;
- à analyser les contributions de ses activités au fonctionnement du service ou de l'organisation.

Modalités d'évaluation

1. Contrôle en cours de formation

Durée : 20 minutes maximum

L'épreuve comporte une seule situation d'évaluation mise en place après six semaines de période de formation en milieu professionnel. Elle porte intégralement sur les activités professionnelles réalisées lors des périodes de formation en milieu professionnel.

L'évaluation a lieu dans l'établissement (ou le centre de formation) du candidat. Celui-ci est interrogé par deux professeurs (ou formateurs) chargés des enseignements professionnels de spécialité.

L'épreuve consiste en un entretien mené à partir du passeport professionnel du candidat qui comprend :

- les descriptifs permettant de caractériser et de situer les organisations dans lesquelles il est intervenu ;
- les productions et/ou les descriptifs des productions et prestations qu'il a réalisées et relevant des métiers des

services administratifs.

L'interrogation se déroule en deux phases :

- présentation du document par le candidat en utilisant tout support adapté (**durée 5 minutes au maximum**) ;
- entretien au cours duquel le candidat est amené à préciser certains éléments relatifs aux caractéristiques des organisations rencontrées, aux spécificités des contextes professionnels, à ses contributions et à leurs effets (**durée 15 minutes au maximum**).

Critères d'évaluation

- précision et rigueur dans la présentation des organisations et des contextes professionnels ;
- pertinence des activités présentées au regard du champ des métiers des services administratifs ;
- pertinence de l'appréciation, par le candidat, de sa contribution aux activités des organisations.

La prestation du candidat est évaluée à l'aide d'une grille nationale d'évaluation.

À l'issue de cette situation d'évaluation, la commission d'interrogation adresse au jury final la proposition de note sur 20 points accompagnée de la grille d'évaluation complétée. Conformément à la réglementation, le jury final peut consulter les supports de l'évaluation.

2. Forme ponctuelle

Durée : 1 heure

Organisation de l'épreuve

L'épreuve est organisée sous forme écrite. Elle prend appui sur un dossier fourni au candidat présentant une ou plusieurs situations professionnelles caractéristiques des métiers des services administratifs (contexte, ressources, contraintes, consignes ou productions attendues). Le candidat doit répondre à des questions permettant d'évaluer sa capacité à :

- caractériser le contexte professionnel et l'environnement économique et juridique des services administratifs ;
- identifier les activités propres aux services administratifs ;
- analyser les contributions de ces activités au fonctionnement du service ou de l'organisation.

Une attention particulière sera accordée à la qualité rédactionnelle des réponses apportées.

Annexe II

Annexe IIIb

Le passeport professionnel

1. Le rôle du passeport professionnel dans la certification

Le passeport professionnel recense l'ensemble des activités professionnelles, réelles ou simulées, rencontrées par le candidat. Il décrit les activités professionnelles, les compétences mobilisées et les productions associées en reprenant les trois catégories d'activités professionnelles, à dominante technique, organisationnelle et relationnelle, telles qu'elles figurent dans le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification.

Le passeport est donc, pour le candidat, un outil de traçabilité de ses expériences, de ses compétences, de ses connaissances et de ses productions.

Concrètement, le passeport professionnel est renseigné par le candidat qui repère, sélectionne, saisit et décrit les activités qu'il développe en milieu professionnel ou en établissement de formation.

Le passeport professionnel constitue le support privilégié des épreuves professionnelles EP1 (contrôle en cours de formation et forme ponctuelle) et EP2 (contrôle en cours de formation).

Très généralement et quelle que soit l'épreuve, à partir des activités recensées dans le passeport, le candidat doit être en mesure de montrer son niveau de maîtrise de l'activité et justifier ses choix.

IMPORTANT : le passeport constitue un support d'épreuve à partir duquel l'évaluation et les interrogations se construisent ; il est donc obligatoire pour tout type de candidat mais ne doit en aucun cas faire l'objet d'une évaluation spécifique.

2. La présentation et la mise à disposition du passeport professionnel

Le passeport professionnel doit être conforme au modèle fourni par la circulaire nationale d'organisation.

Il se présente sous la forme d'un tableau vierge à renseigner, soit via une application téléchargeable soit, dans sa forme la plus élémentaire, via des fiches descriptives de situations professionnelles à compléter et dont le modèle est fourni par la circulaire nationale d'organisation.

La description des activités professionnelles :

- met en relation les activités avec leur dominante (technique, organisationnelle, relationnelle) et les compétences acquises ;
- décrit les composantes de l'activité professionnelle et les éléments de contexte ;
- précise les productions résultant de l'activité personnelle du candidat ; le candidat doit être en mesure de présenter ces productions lors de l'interrogation.

Le candidat peut compléter ces informations par tout document à sa convenance qu'il mentionne en annexe et qui est donc susceptible d'être présenté au jury.

Enseignements primaire et secondaire

Brevet d'études professionnelles

« Logistique et transport » : modification

NOR : MENE1209463A

arrêté du 30-3-2012 - J.O. du 12-4-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-26 à D. 337-50 ; arrêté du 24-7-2009

Article 1 - Il est ajouté à l'annexe IIb de l'arrêté du 24 juillet 2009 susvisé dans le contenu de l'épreuve EP2/U2 « conduite de chariot de manutention mécanisée » un second paragraphe ainsi rédigé :

« Le candidat titulaire du certificat de capacité professionnelle (CCP) ou des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité de catégorie 1, 3 et 5 (CACES), ou de l'attestation de conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, dans la limite de leur validité, est dispensé, à sa demande, de l'évaluation de la conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ».

Article 2- Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2012.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Contrats d'apprentissage

Modification de la durée de certains contrats d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel

NOR : MENE1204002D

décret n° 2012-419 du 23-3-2012 - J.O. du 29-3-2012

MEN - DGESCO A2-2

Vu code du travail, notamment articles L. 6222-22-1, L. 6224-1 et L. 6224-8 ; avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 19-9-2011 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation du 4-11-2011 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 7-11-2011 ; le Conseil d'État (section sociale) entendu

Article 1 - Il est inséré à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie réglementaire du code du travail, un article R. 6222-16-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6222-16-1 - Pour les apprentis engagés dans la préparation d'un baccalauréat professionnel, la durée du contrat d'apprentissage, qui fait l'objet d'un avenant conclu en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6222-22-1, peut être réduite d'un an dans les conditions prévues à l'article R. 6222-17. »

Article 2 - I - À l'article R. 6222-17 du code du travail, après les mots : « article R. 6222-16 », sont insérés les mots : « ou de l'article R. 6222-16-1 ».

II - À l'article R. 6222-18 du même code, les mots : « et aux 1° et 2° de l'article R. 6222-16 » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° de l'article R. 6222-16 et à l'article R. 6222-16-1 ».

III - L'article R. 6224-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux avenants aux contrats d'apprentissage conclus sur le fondement de l'article L. 6222-22-1 ».

IV - Aux premier et troisième alinéas de l'article R. 6224-4 et au premier alinéa de l'article R. 6224-6 du même code, après le mot : « contrat » sont ajoutés les mots : « ou de l'avenant à ce contrat conclu sur le fondement de l'article L. 6222-22-1 ».

V - Au 6° de l'article R. 6224-6 du même code, après les mots : « contrat d'apprentissage » sont ajoutés les mots : « ou de l'avenant à ce contrat conclu sur le fondement de l'article L. 6222-22-1 ».

Article 3 - Le présent décret est applicable aux avenants qui seront pris sur le fondement de l'article L. 6222-22-1 du code du travail pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 28 juillet 2011.

Article 4 - Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2012

François Fillon

Par le premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Xavier Bertrand

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Bruno Le Maire

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation
professionnelle,
Nadine Morano

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! » 2012 (Quinzaine de l'école publique)

NOR : MENE1209105N

note de service n° 2012-058 du 3-4-2012

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La Quinzaine de l'école publique, rebaptisée « Pas d'éducation, pas d'avenir ! » en 2010, est une campagne organisée depuis 1946 par la Ligue de l'enseignement avec le soutien du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Elle se déroulera cette année du lundi 14 mai au dimanche 27 mai 2012, avec une collecte autorisée sur la voie publique le dimanche 20 mai 2012.

Cette campagne permet de financer des projets en faveur de la défense et de la promotion du droit à l'éducation pour tous et toutes à travers le monde, avec une priorité pour les pays francophones. Comme chaque année depuis 2002, l'association Solidarité laïque est partenaire de l'opération. Milan Presse depuis 2002 et l'Agence française de développement en 2012 soutiennent également la campagne. Les élèves et les enseignants pourront, s'ils le souhaitent, s'associer à la campagne et participer à la collecte organisée dans les départements par les fédérations départementales de la Ligue de l'enseignement ou par les associations membres de Solidarité laïque.

La campagne est l'occasion pour les élèves de prendre conscience des inégalités d'accès à l'éducation dans le monde et de s'associer à une action de solidarité. De l'école au lycée, les professeurs pourront utiliser les outils pédagogiques développés par la Ligue de l'enseignement qui sont consultables sur son site internet

<http://www.pasdeducationpasdavenir.org/> ou sur le site de Solidarité laïque <http://www.solidarite-laique.asso.fr/>.

Afin de permettre une large participation de la communauté éducative, je vous remercie de bien vouloir relayer cette information dans votre académie. Vous pourrez également contribuer à faire parvenir le matériel de la campagne aux écoles et aux établissements scolaires, en relation avec les fédérations départementales de la Ligue de l'enseignement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Application de l'accord-cadre passé entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et l'Unicef France

NOR : MENE1200144N

note de service n° 2012-063 du 6-4-2012

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le président de l'« United Nations of International Children's Emergency Fund » (Unicef) France, ont signé, le 25 octobre dernier, un nouvel accord-cadre de cinq ans témoignant de leur volonté commune de promouvoir les droits de l'enfant et une meilleure connaissance de la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) en France.

Renforcer l'éducation au développement durable, aux droits de l'enfant et à la solidarité internationale, développer la participation des jeunes, contribuer à la formation et l'information des réseaux du ministère, mettre en œuvre des actions de recherche dans le domaine de l'éducation sont quelques-uns des objectifs communs que se sont fixé les deux partenaires.

Cet accord-cadre décline plusieurs modalités de collaboration entre l'éducation nationale et l'Unicef France, particulièrement dans le cadre du livret personnel de compétences et des piliers 6 et 7 du socle commun de connaissances et de compétences.

Conformément aux engagements de l'Unicef France, les bénévoles de ses comités départementaux se mettent à la disposition des chefs d'établissement scolaire pour intervenir dans les classes (exposés, débats, expositions, etc.) tout au long de l'année.

L'accord-cadre prévoit par ailleurs une déclinaison territoriale par le biais de conventions d'application entre les services déconcentrés de l'éducation nationale et les comités départementaux de l'Unicef France. Les représentants de cet organisme dans votre académie sont à votre disposition pour envisager avec vous la signature d'une convention d'application et la mise en œuvre d'actions concertées, notamment dans le cadre de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre.

Je vous remercie de bien vouloir relayer cette information dans votre académie, afin d'aviser et de mobiliser largement les services déconcentrés et la communauté éducative dans son ensemble, de façon que le développement des partenariats locaux donne toute sa portée à l'accord-cadre.

Le texte de l'accord-cadre, les coordonnées des représentants de l'Unicef France dans votre académie ainsi qu'un certain nombre d'informations complémentaires sont disponibles en téléchargement sur le site Éduscol du ministère à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/unicef>.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la mutuelle « Union nationale des sociétés mutualistes régionales »

NOR : MENE1200151X

convention du 29-2-2012

MEN - DGESCO B3-1

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et

La mutuelle « Union nationale des sociétés mutualistes régionales »

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
représenté par Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire,
ci-dessous dénommé : « la DGESCO »

et

Le président de l'Union nationale des sociétés mutualistes régionales,
représenté par Cédric Chevalier, président de l'Usem,

ci-dessous dénommée : « l'Usem », mutuelle régie par les dispositions du livre I du code de la mutualité, regroupant à la date de signature de la présente convention les 11 mutuelles étudiantes régionales suivantes : Mep, Mgel, Smeba, Smeco, Smeno, Smerag, Smerep, Sem, Smerra, Smereb et Vittavi,
siège social : 250, rue Saint-Jacques 75005 Paris

Vu la convention pluri-annuelle d'objectifs conclue le 21 juillet 2011 entre le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le président de l'Usem, pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013, et renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Considérant que :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, dans le cadre de sa mission éducative, conduit une politique d'éducation à la santé et de prévention en faveur des élèves, afin de leur permettre notamment d'acquérir des connaissances, de développer leur esprit critique, d'être capables de faire des choix responsables et d'être autonomes. L'éducation à la santé fait partie du socle commun de connaissances et de compétences.

Dans les établissements scolaires, l'éducation à la santé s'appuie sur les enseignements, les actions éducatives et la vie scolaire. Elle est prise en charge par les équipes éducatives. Elle associe les parents et les partenaires de l'éducation nationale. C'est une démarche globale et positive, structurée autour de thématiques prioritaires, notamment : l'éducation à la sexualité, la prévention des conduites addictives, l'éducation nutritionnelle, la prévention des souffrances psychiques et du mal-être.

Dans les établissements publics locaux d'enseignements (EPLE), elle est formalisée dans le projet d'établissement et est mise en œuvre par le comité d'éducation à la santé et la citoyenneté (CESC).

Les mutuelles étudiantes régionales regroupées au sein de l'Usem assurent trois métiers : garantir la gestion du régime étudiant de sécurité sociale, assurer les prestations complémentaires de santé et mener des actions de promotion de la santé. Pour répondre à cet objectif, elles ont créé les services de promotion de la santé qui ont vocation à informer et prévenir le public lycéen et étudiant, au sein des établissements scolaires comme lors

d'évènements festifs, sur les comportements à risques. En relation avec les associations étudiantes et la médecine préventive universitaire, ces services, animés par des conseillers santé formés par des professionnels, ont pu conduire des actions sur différents thèmes (tabac, alcool, mal-être, VIH, équilibre alimentaire), sensibilisant les jeunes sur les principales problématiques de santé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de fixer les domaines de coopération et les engagements respectifs de chacun des signataires pour favoriser le développement d'actions en matière d'éducation à la santé en milieu scolaire.

Article 2 - Développement d'actions en milieu scolaire

L'Usem s'engage à :

- assurer, conformément à la convention pluri-annuelle d'objectifs susvisée, une mission d'information, auprès des lycéens de terminale, sur le système de soins, de protection sociale et les conditions générales de fonctionnement du système d'assurance maladie obligatoire, conformément au cadre d'intervention précisé dans l'annexe 1 de la présente convention ;

- mettre en œuvre, pour les lycéens, des actions de prévention et d'éducation à la santé :

. sensibilisation sur les risques liés aux addictions et consommations de substances psycho-actives (alcool, tabac, drogues) ;

. aide et orientation des jeunes souffrant de stress et d'isolement (souffrance psychique), promotion du mieux-être et équilibre alimentaire ;

. sensibilisation à l'importance de la protection contre les IST, le VIH et les grossesses non souhaitées.

Le cadre de ces interventions devra respecter l'éthique de service public de l'éducation : agir dans l'intérêt général et dans le respect du principe de neutralité commerciale.

La DGESCO s'engage à :

- informer les académies du présent partenariat avec l'Usem ;

- valoriser les actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Pour mettre en œuvre ces actions, les partenariats entre les acteurs de l'éducation nationale concernés (rectorat, inspection académique ou établissement scolaire) et l'Usem devront être précisés dans le cadre d'une convention détaillant les modalités et les contenus des actions.

Article 3 - Suivi et évaluation de la convention

Un comité de suivi composé de membres de la DGESCO et de l'Usem se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'Usem.

Il a en charge :

- l'élaboration d'un document annuel s'inscrivant dans le cadre des orientations nationales de la DGESCO et précisant la nature des actions et les modalités de mise en œuvre ;

- le suivi de la présente convention. Il présente le bilan et l'évaluation des actions menées conjointement. Le bilan et l'évaluation des actions seront réalisés par l'Usem.

Il peut se réunir à la demande d'une des deux parties dans la perspective de modification du contenu du présent accord ou de la mise en place d'actions nouvelles non prévues dans le document de déclinaison annuel.

Article 4 - Durée, résiliation et révision de la convention

La présente convention s'inscrivant dans le cadre de la convention pluri-annuelle d'objectifs est conclue pour la durée de validité de cette dernière à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée au vu des résultats de l'évaluation

prévue à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée :

- sans motif particulier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 30 jours avant la date de reconduction tacite ;
- à tout autre moment, en cas de désaccord entre les parties, après avoir constaté l'impossibilité de mettre un terme au dit désaccord, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

À tout moment les parties pourront décider d'une révision de la présente convention. Dans ce cadre, elles pourront introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes par avenant à la présente convention.

Fait à Paris, le 29 février 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Le président

de l'Usem,

Cédric Chevalier

Annexe 1

Note du 29-3-2012

Information des lycéens de terminale sur les mutuelles

(Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux proviseuses et proviseurs de lycée)

Conformément au code de la sécurité sociale (articles L. 381-3 à L.381-11 et R. 381-5 à R. 381-33) et à la convention de gestion signée en 2003 avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), les mutuelles étudiantes assurent les missions d'affiliation et d'immatriculation des étudiants et, sur la base d'une habilitation du ministère de l'éducation nationale, gèrent dans chaque académie les caisses de sécurité sociale des étudiants (centres n° 601 et n° 617). Elles assument à ce titre, le rôle de section locale universitaire auprès de la caisse primaire locale.

Elles sont également chargées d'une mission d'information des jeunes, des lycéens et des étudiants sur la prévention et les conditions générales de fonctionnement du système d'assurance maladie obligatoire.

Elles sont donc des acteurs dont la représentativité est reconnue par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et elles se doivent de respecter l'éthique de service public de l'éducation : agir dans l'intérêt général et dans le respect du principe de neutralité commerciale.

Chaque année, dans le cadre de la mission d'information qui leur a été confiée, ces mutuelles étudiantes, conjointement ou séparément, vous sollicitent pour organiser une information sur l'inscription à la sécurité sociale étudiante auprès des élèves qui souhaitent poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur. Qu'ils envisagent de s'inscrire en section de technicien supérieur (STS), en institut universitaire de technologie (IUT), en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ou à l'université, ces futurs étudiants doivent pouvoir être informés avant leur inscription effective dans l'enseignement supérieur des conditions d'affiliation à la sécurité sociale. Il importe en effet d'éviter au maximum l'apparition de situations de rupture dans la prise en charge des dépenses de santé ainsi

que des versements de cotisations indues, notamment pour les élèves boursiers.

En complément de cette information générale dispensée par les mutuelles en direction de tous les lycéens et compte tenu de la complexité de certaines situations, une étude au cas par cas peut éventuellement être proposée à chaque lycéen qui en ferait la demande afin de déterminer quel régime lui sera applicable et quels sont les papiers qu'il aura à fournir le jour de son inscription effective dans l'enseignement supérieur. La collecte des informations nominatives nécessaires à cette étude devra être facultative et respecter scrupuleusement les recommandations de la Cnil. Notamment, la fiche renseignée devra être visée par les parents de l'élève. Les lycéens devront en outre être informés que cette demande ne les engage pas dans le choix ultérieur de la mutuelle qui sera leur centre de gestion de sécurité sociale étudiante (centre 601 ou centre 617).

C'est pourquoi, compte tenu de l'intérêt qu'elle peut présenter auprès des élèves de terminale, je vous remercie d'organiser au mieux cette information, tout en veillant à ce que les documents que vous pourriez être conduits à diffuser conservent un caractère d'information générale et neutre sur le fonctionnement de la sécurité sociale étudiante.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Louis Nembrini

Personnels

Maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat

Contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2012-2013

NOR : MENF1201486A

arrêté du 15-3-2012 - J.O. du 4-4-2012

MEN - DAF D1

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement, en date du 15 mars 2012, le nombre de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2012-2013 est fixé à 350 et se répartit ainsi qu'il suit :

- premier concours interne : 40
- liste d'aptitude : 310

Personnels

Maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat**Répartition entre les départements, aux premiers concours internes, du contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2012-2013**

NOR : MENF1201520A

arrêté du 15-3-2012 - J.O. du 4-4-2012

MEN - DAF D1

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 15 mars 2012, le nombre de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2012-2013, par la voie du premier concours interne, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé, pour chaque département, dans le tableau ci-annexé.

Annexe**Tableau de répartition entre les départements - année scolaire 2012-2013**

Code	Départements	Premier concours interne
001	Ain	1
002	Aisne	0
003	Allier	1
004	Alpes-de-Haute-Provence	0
005	Hautes-Alpes	0
006	Alpes-Maritimes	0
007	Ardèche	0
008	Ardennes	0

009	Ariège	0
010	Aube	0
011	Aude	0
012	Aveyron	1
013	Bouches-du-Rhône	0
014	Calvados	0
015	Cantal	1
016	Charente	0
017	Charente-Maritime	0
018	Cher	0
019	Corrèze	0
021	Côte-d'Or	0
022	Côtes-d'Armor	1
023	Creuse	0
024	Dordogne	0
025	Doubs	0
026	Drôme	0
027	Eure	0

028	Eure-et-Loir	0
029	Finistère	2
030	Gard	0
031	Haute-Garonne	1
032	Gers	0
033	Gironde	0
034	Hérault	1
035	Ille-et-Vilaine	2
036	Indre	0
037	Indre-et-Loire	0
038	Isère	1
039	Jura	0
040	Landes	0
041	Loir-et-Cher	0
042	Loire	2
043	Haute-Loire	0
044	Loire-Atlantique	0
045	Loiret	0

046	Lot	0
047	Lot-et-Garonne	0
048	Lozère	0
049	Maine-et-Loire	0
050	Manche	0
051	Marne	0
052	Haute-Marne	0
053	Mayenne	0
054	Meurthe-et-Moselle	0
055	Meuse	0
056	Morbihan	2
057	Moselle	0
058	Nièvre	0
059	Nord	0
060	Oise	1
061	Orne	0
062	Pas-de-Calais	0
063	Puy-de-Dôme	0
064	Pyrénées-Atlantiques	0

065	Hautes-Pyrénées	0
066	Pyrénées-Orientales	0
067	Bas-Rhin	0
068	Haut-Rhin	1
069	Rhône	2
070	Haute-Saône	0
071	Saône-et-Loire	0
072	Sarthe	0
073	Savoie	1
074	Haute-Savoie	1
075	Paris	1
076	Seine-Maritime	0
077	Seine-et-Marne	0
078	Yvelines	1
079	Deux-Sèvres	0
080	Somme	0
081	Tarn	0
082	Tarn-et-Garonne	0

083	Var	0
084	Vaucluse	0
085	Vendée	0
086	Vienne	0
087	Haute-Vienne	0
088	Vosges	0
089	Yonne	0
090	Territoire de Belfort	0
091	Essonne	1
092	Hauts-de-Seine	1
093	Seine-Saint-Denis	0
094	Val-de-Marne	1
095	Val-d'Oise	0
620	Corse-du-Sud	1
720	Haute-Corse	0
971	Guadeloupe	0
972	Martinique	1
973	Guyane	0
974	Réunion	0

975	Saint-Pierre-et-Miquelon	0
987	Polynésie française	1
988	Nouvelle-Calédonie	10
Total		40

Personnels

Maîtres contractuels ou agrées des établissements d'enseignement privés sous contrat**Répartition entre les départements du contingent de promotions par liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2012-2013**

NOR : MENF1201516A

arrêté du 15-3-2012 - J.O. du 4-4-2012

MEN - DAF D1

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 15 mars 2012, le nombre de maîtres contractuels ou agrées des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2012-2013, par la voie de la liste d'aptitude, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé, pour chaque département, dans le tableau ci-annexé.

Annexe**Répartition par départements des promotions par liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres de l'enseignement privé**

Académies	Départements	Promotions 2012
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	0
	Bouches-du-Rhône	3
	Hautes-Alpes	1
	Vaucluse	1
Amiens	Aisne	3
	Oise	2
	Somme	0

Besançon	Doubs	1
	Jura	1
	Haute-Saône	1
	Territoire-de-Belfort	0
Bordeaux	Dordogne	0
	Gironde	4
	Landes	2
	Lot-et-Garonne	1
	Pyrénées-Atlantiques	2
Caen	Calvados	2
	Manche	1
	Orne	1
Clermont-Ferrand	Allier	1
	Cantal	0
	Haute-Loire	3
	Puy-de-Dôme	4
Corse	Corse-du-Sud	0
	Haute-Corse	0

Créteil	Seine-et-Marne	4
	Seine-Saint-Denis	1
	Val-de-Marne	3
Dijon	Côte-d'Or	3
	Nièvre	0
	Saône-et-Loire	1
	Yonne	1
Grenoble	Ardèche	0
	Drôme	3
	Isère	5
	Savoie	5
	Haute-Savoie	4
Guadeloupe		0
Guyane		0
Lille	Nord	26
	Pas-de-Calais	6
Limoges	Corrèze	0
	Creuse	0

	Haute-Vienne	1
Lyon	Ain	0
	Loire	12
	Rhône	14
Martinique		1
Montpellier	Aude	2
	Gard	3
	Hérault	6
	Lozère	0
	Pyénées-Orientales	2
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	3
	Meuse	1
	Moselle	0
	Vosges	1
Nantes	Loire-Atlantique	6
	Maine-et-Loire	3
	Mayenne	3
	Sarthe	2
	Vendée	4

Nice	Alpes-Maritimes	2
	Var	3
Orléans-Tours	Cher	1
	Eure-et-Loir	2
	Indre	0
	Indre-et-Loire	2
	Loir-et-Cher	1
	Loiret	1
Paris		6
Poitiers	Charente	2
	Charente-Maritime	0
	Deux-Sèvres	1
	Vienne	0
Reims	Ardennes	1
	Aube	0
	Marne	0
	Haute-Marne	0
	Côtes-d'Armor	6

Rennes	Finistère	18
	Ille-et-Vilaine	11
	Morbihan	10
La Réunion		1
Rouen	Eure	0
	Seine-Maritime	5
Strasbourg	Bas-Rhin	2
	Haut-Rhin	2
Toulouse	Ariège	0
	Aveyron	1
	Gers	0
	Haute-Garonne	3
	Lot	0
	Hautes-Pyrénées	2
	Tarn	1
	Tarn-et-Garonne	0
	Essonne	0
	Hauts-de-Seine	3

Versailles	Val-d'Oise	0
	Yvelines	3
Saint-Pierre-et-Miquelon		0
Polynésie française		10
Nouvelle-Calédonie		50
Total		310

Personnels

CHSCT du MENJVA et du MESR

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel

NOR : MENE1200143A

arrêté du 5-4-2012

MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 24-1-1984 modifiée ; décret 82-453 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 21-2-2012

Article 1 - Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Organisations syndicales	Représentants du personnel titulaires	Représentants du personnel suppléants
CGT administration centrale	2	2
Sgen-CFDT	1	1
SNPMEN-FO	1	1
Unsa	3	3

Article 2 - Les organisations syndicales énumérées à l'article 1er disposent d'un délai maximal de quinze jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté du 5 novembre 2009 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles au comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 avril 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1204224A

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 mars 2012, Christian Demuynck, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est radié des cadres, par limite d'âge, à compter du 25 juillet 2012.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1206151A

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 mars 2012, Alain Billon, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 17 août 2012.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1206152A

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 mars 2012, Monsieur Michel Tyvaert, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 2012.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MEN11207814D

décret du 29-3-2012 - J.O. du 30-3-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984 modifiée par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 10, ensemble les articles R.* 241-3 à R.* 241-5 du code de l'éducation ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; avis favorable de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général du 26-3-2012 ; le Conseil des ministres entendu

Article 1 - Mohamed Baziz est nommé inspecteur général de l'éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mars 2012

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1207075D

décret du 3-4-2012 - J.O. du 5-4-2012

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 3 avril 2012, l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dont le nom suit, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, dans le département ci-dessous désigné :

- Réunion, Jacques Briand (académie de La Réunion), en remplacement de Bernard Zier, appelé à d'autres fonctions.

Informations générales

Appel à candidature

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MEN1200128V

avis du 24-4-2012

MEN - IG

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du [décret n° 89-833 du 9 novembre 1989](#) modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute dix inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour les profils suivants :

Profil n° 1 : Sciences de la vie et de la Terre

Profil n° 2 : Économie et gestion

Profil n° 3 : Enseignements et éducation artistiques, spécialité : arts plastiques

Profil n° 4 : Enseignement primaire

Profil n° 5 : Établissements et vie scolaire

Profil n° 6 : Histoire et géographie

Profil n° 7 : Langues vivantes : allemand

Profil n° 8 : Langues vivantes : anglais

Profil n° 9 : Langues vivantes : espagnol

Profil n° 10 : Sciences et techniques industrielles

Pour le profil n° 10 Sciences et techniques industrielles, les candidats doivent posséder une expertise en structures, matériaux, architecture et construction.

L'exercice des missions de l'inspection générale exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur discipline ou spécialité et qu'ils possèdent une parfaite connaissance de l'institution éducative et des différents niveaux d'enseignement, de l'école aux formations post-baccalauréat.

Sont notamment prises en compte les expériences acquises aux niveaux français, européen et international dans les domaines de :

- l'évaluation des écoles et établissements, des formations, des pratiques et méthodes d'enseignement ;
- l'enseignement et l'évaluation par compétence ;
- la formation et l'évaluation des personnels de l'éducation nationale ;
- la recherche pédagogique, les pratiques innovantes et les technologies d'information et de communication ;
- les relations de l'éducation nationale avec les autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les entreprises.

Une attention particulière est accordée à l'expertise acquise dans la mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences, dans le domaine de l'enseignement primaire, dans celui de l'accompagnement personnalisé des élèves ainsi que dans la formation initiale et continue des professeurs.

Les conditions requises des candidats sont ainsi définies à l'article 8 du décret du 9 novembre 1989 mentionné ci-dessus :

« Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômes arrêtée par le ministre ;
b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale. »

Il est précisé par ailleurs que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'éducation nationale est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants (feuillet uniquement recto) :

1. une lettre indiquant explicitement le profil concerné et motivant la candidature ;
2. une notice individuelle du modèle joint en annexe ;
3. un curriculum vitae sur l'ensemble de la carrière ;
4. la liste des travaux et publications ;
5. le cas échéant, des rapports d'inspection et appréciations d'autorités hiérarchiques.

Ce dossier devra être exclusivement adressé par voie postale au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, 110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP.

La date limite d'envoi des dossiers est impérativement fixée au vendredi 31 août 2012 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

Annexe

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, inspection générale de l'éducation nationale

Année 2012

Notice individuelle de candidature

à compléter

Profil n° : (1)

M., Mme (2)

Nom de famille (3) :

Nom d'usage (3) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Téléphone portable :

Courriel :

Titres universitaires et diplômes :

Corps :

Grade :

Échelon :

Joindre **obligatoirement** une copie du dernier arrêté de classement dans le grade.

Date de nomination en qualité de **fonctionnaire titulaire de catégorie A** de l'éducation nationale :

Date de nomination dans le grade actuellement détenu :

Discipline ou spécialité :

Fonctions ou emploi actuellement exercés :

Établissement d'exercice :

Précédente(s) candidature(s) - indiquer l'année :

(1) Indiquer le profil choisi et remplir une notice par profil.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Écrire en lettres capitales.

Informations générales

Vacances de postes

Conseillers en formation continue - rentrée scolaire 2012

NOR : MENE1200145V

avis du 6-4-2012

MEN - DGESCO A2-4

En application des dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990, la liste des postes de conseillers en formation continue qui seront vacants ou susceptibles de l'être dans les académies, à compter de la rentrée 2012, est publiée ci-après.

Il est demandé aux candidats à un changement d'académie de faire acte de candidature auprès du recteur de l'académie d'accueil qui, s'il décide de les recruter, procédera à l'opération de mutation afférente à cette décision.

Académie	Postes vacants	Postes susceptibles d'être vacants
Aix-Marseille	3	2
Amiens	1	3
Besançon	1	3
Bordeaux	2	4
Caen	1	2
Clermont-Ferrand	1	0
Corse	0	1
Créteil	0	5
Dijon	2	0
Grenoble	2	0 à 2

Guadeloupe	0	0
Guyane	0	2
Lille	2	0
Limoges	0	1
Lyon	1	0 à 2
Martinique	0	0 à 4
Mayotte	-	-
Montpellier	0	7
Nancy-Metz	1	4
Nantes	0	2
Nice	1	0
Nouvelle-Calédonie	-	-
Orléans-Tours	1	2 à 3
Paris	0	4
Poitiers	0	0
Polynésie française	-	-
Reims	2	0
Rennes	0	0
La Réunion	0	3

Rouen	2	1
Strasbourg	0	2
Toulouse	0	2
Versailles	0	3
TOTAL	23	53 à 62

Informations générales

Vacances de postes

Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience) pour la rentrée scolaire 2012

NOR : MENE1200146V

avis du 6-4-2012

MEN - DGESCO B3-4

Des postes sont ouverts par l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie dénommé Universcience à des professeurs pour la rentrée scolaire 2012. Ils sont à pourvoir par voie de détachement, pour une durée de deux ans éventuellement renouvelable une fois. Universcience, établissement public à caractère industriel et commercial, élabore des produits scientifiques et culturels, mène des actions, crée des activités pédagogiques dont le rayonnement se veut régional, national et international.

Dans ce cadre, Universcience recrute par la voie du détachement des professeurs particulièrement motivés par :

- la médiation scientifique et technique, l'aide à la visite dans les différentes expositions et la mise en valeur pédagogique des espaces pour des publics variés : scolaires, professeurs, formateurs, groupes, individuels, familles, visiteurs en situation de loisirs, etc. ;
- les actions et programmes pédagogiques à destination des futurs professeurs et/ou des professeurs s'inscrivant dans une dynamique d'innovation pédagogique, en s'appuyant sur les ressources de l'établissement (stages pour les professeurs des premier et second degrés) ;
- la production de documents pédagogiques et le lien avec le monde professeur à l'aide des réseaux numériques ;
- la médiation pédagogique à la bibliothèque ;
- les actions marketing de promotion de l'offre Universcience à destination du monde scolaire.

Sont à ce titre plus particulièrement recherchées : une motivation pour le travail en équipe et sur projet ; une expertise disciplinaire ainsi que l'une des compétences complémentaires suivantes : compétences avérées en informatique, multimédia et en technologies de l'information et de la communication. La réalisation de projets pédagogiques en équipe pluridisciplinaire, la pratique de projets innovants ainsi que la maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères seront également bienvenues.

Le candidat doit impérativement être fonctionnaire titulaire de l'État.

Au sein d'Universcience, les conditions de travail varient selon les activités et en fonction des accords d'entreprise en vigueur.

Les postes concernés vacants ou susceptibles de l'être relèvent du régime de travail suivant : **12 à 16 postes en régime planifié**, du mardi au samedi et certains dimanches (activités en contact direct avec les visiteurs).

Les profils suivants sont recherchés

Pour des activités de médiation à la Cité des enfants : 5 à 7 postes en régime planifié

- Professeurs du premier ou du second degré intéressés par les activités proposées à de très jeunes enfants (de 2 à 12 ans).

Pour ces postes, une formation scientifique, notamment en didactique des sciences, une expérience dans le domaine de l'animation ainsi qu'une connaissance de la pédagogie de l'enfant seront appréciées. Ces professeurs seront chargés de la conception, la réalisation et l'exploitation des activités d'animation et de médiation scientifiques, de l'accueil et l'accompagnement des publics dans leur visite des expositions de la Cité des enfants, de la conception

des produits d'éducation pour les groupes scolaires et les professeurs, de la conduite ou de la participation à des stages professionnels à l'intention des professeurs et futurs professeurs.

Le goût pour le contact avec un public de jeunes enfants est indispensable ; un intérêt ou une expérience de techniques théâtrales est souhaitée.

Pour des activités d'action culturelle en sciences, innovations et techniques : 7 à 9 postes en régime planifié

Professeurs de collège ou de lycée général, technologique ou professionnel du second degré dans les disciplines suivantes :

- professeurs en sciences physiques et/ou mathématiques et/ou de technologie pour le service société et innovations, en charge d'activités de médiation dans le domaine des mathématiques, de la lumière, de l'image, des sons, de la physique, de l'énergie. Une bonne connaissance d'internet et de ses usages est requise ;
- professeurs en sciences physiques pour le service matière et Univers, en charge d'activités de médiation dans le domaine de la physique, de la lumière, de l'image, des sons, de l'énergie, de l'espace et de l'astronomie, éventuellement dans le cadre du planétarium. Une bonne connaissance d'internet et de son utilisation est requise ;
- professeurs en sciences de la vie et de la Terre, pour le service vivant environnement, en charge d'activités de médiation dans le domaine du vivant, de l'environnement, de la santé et de la géologie. Une bonne connaissance d'internet et de son utilisation est requise.

Les professeurs du premier degré ayant une formation scientifique universitaire de niveau bac + 4 minimum peuvent également être retenus sur ces postes. Le goût du contact avec le public est indispensable ; un intérêt ou une expérience de techniques théâtrales sont souhaités. Les professeurs seront principalement chargés des activités de médiation au sein des expositions, de la conception et du suivi des projets éducatifs à destination des professeurs et des classes.

Le dossier de candidature doit comprendre pour tous ces postes

- une lettre de candidature exposant les motivations pour l'une des activités décrites précédemment qui confirme que l'intéressé a pris connaissance des conditions de travail mentionnées ci-dessus et les a acceptées ;
- un curriculum vitae détaillé faisant apparaître clairement les expériences professionnelles et para-professionnelles, les deux dernières notes d'inspection et les rapports qui les accompagnent. Ce curriculum doit donner la dernière situation du postulant (grade, discipline, établissement d'exercice, académie et/ou département de rattachement) ainsi que le nom et coordonnées téléphoniques de son gestionnaire au rectorat ;
- une photocopie du dernier bulletin de salaire.

Le dossier complet doit être adressé avant le vendredi 11 mai 2012 à Universcience

- par courriel, à l'adresse suivante : detachement@universcience.fr ;
- ou par courrier postal, à l'attention du directeur des ressources humaines, 30, avenue Corentin-Cariou 75930 Paris cedex 19 (dossier à adresser en 7 exemplaires).

Un double du dossier de candidature doit être remis au chef d'établissement en vue de sa transmission par la voie hiérarchique, avec l'avis du chef d'établissement et des autorités rectorales, avant le **vendredi 18 mai 2012**, au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative - DGESCO B3-4, 110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP.

Les candidats présélectionnés seront invités à une présentation générale des postes le **vendredi 1er juin 2012**. Cette présentation sera suivie d'une rencontre avec les responsables des services qui recrutent. Les candidats seront ensuite convoqués à Universcience, sur le site de la Cité des sciences et de l'industrie, pour un entretien avec les membres de la commission mixte éducation nationale/Universcience le **jeudi 7 juin ou le vendredi 8 juin 2012**, préalablement à leur éventuel détachement.

Pour obtenir des informations complémentaires

À l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience) :

- Nathalie Gouzik, direction des ressources humaines, au 01 40 05 80 12

- Philippe Rodrigues, direction des ressources humaines, au 01 40 05 76 18

Au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative :

DGESCO B3-4 : François Parain au 01 55 55 37 58 (pour les questions générales) ; Barbara Daviet au 01 55 55 33 92

DGRH B2-1 : Catherine Gény-Guéry pour les professeurs du premier degré au 01 55 55 47 75 (pour les questions statutaires).

DGRH B2-4 : Monsieur Noël Hermann pour les professeurs du second degré au 01 55 55 46 20 (pour les questions statutaires).